

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 31/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FORBO Château-Renault SAS

Parc industriel Ouest

37110 Château-Renault

Références : 2023/876

Code AIOT : 0010000641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement FORBO Château-Renault SAS implanté Parc industriel Ouest 37110 Château-Renault. L'inspection a été annoncée le 20/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORBO Château-Renault SAS
- Parc industriel Ouest 37110 Château-Renault
- Code AIOT : 0010000641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FORBO est autorisée à exploiter son établissement par arrêté préfectoral n°18829 bis du 20 juillet 2010 et n°19222 du

23 avril 2012 pour notamment l'exploitation des installations suivantes soumise à autorisation : rubrique 2330-1: Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, la quantité de fibres et de matière susceptibles d'être traitées étant supérieure à 1 t/j (5,2 t/j).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Thématique "Sécheresse"
 - notamment les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réduction du prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I	/	Sans objet
8	Réseau d'eau pour poteaux incendie et RIA	Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 7.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume annuel prélevé	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er - I	/	Sans objet
2	Activités exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
4	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - II	/	Sans objet
5	Mise en œuvre des réductions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - III	/	Sans objet
6	Documents à disposition	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 - I	/	Sans objet
7	Disponibilité des documents	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 - II et III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume annuel prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er - I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Volume annuel prélevé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Pas d'écart constatés.
Observations : Établissement soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2330. Le prélèvement d'eau total pour l'année 2022 est de 17 194 m ³ : <ul style="list-style-type: none">• 16 581 m³ d'eau de forage alimentant le process (en fonction de la consommation d'eau de la machine à laver du process qui est l'équipement principal consommateur d'eau, un pompage est réalisé dans le forage afin de remplir le réservoir tampon dénommé « la piscine ») ;<ul style="list-style-type: none">◦ deux puits peuvent alimenter « la piscine » :<ul style="list-style-type: none">▪ forage n°1 : non utilisé depuis mai 2023 ;▪ forage n°2 : en utilisation.• 391 m³ d'eau de ville (uniquement utilisée pour la consommation en eau potable du personnel)• 222 m³ pour le réseau alimentant les poteaux incendie internes à l'établissement (voir point de contrôle n°8 du présent rapport). L'établissement est donc concerné par l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Activités exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes: – captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle); – captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux; – alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux; – transformation agroalimentaire en flux poussé: transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée; – production, distribution et cogénération d'électricité; – production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie; – production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé; – collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux; – nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Pas d'écart constatés.
Observations : L'exploitant a indiqué qu'il ne rentre pas dans les catégories d'exemption mentionnées à cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction du prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Niveau de gravité "Sécheresse"
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes: – vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site; – alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %; – alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %; – crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : La réduction du prélèvement d'eau de 10 % par rapport au volume de référence, entrant en vigueur le 16/07/2023, n'a pas été atteinte le 18/07/2023 : volume prélevé de 77 m ³ pour une limite à 73,8 m ³ /j.
Observations : L'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire classe la commune de Château-Renault (bassin de la Brenne et de la Masse) du niveau de gravité sécheresse « vigilance » au niveau « alerte renforcée ». La réduction du prélèvement à appliquer doit être de 10 % par rapport au volume de référence : <ul style="list-style-type: none">• volume de référence calculé par l'exploitant (voir point n°6 du présent rapport) : 82 m³/j ;• volume maximal journalier en alerte renforcée : 73,8 m³/j.
L'exploitant met en œuvre depuis le 17/07/2023 les mesures de réductions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• réduction de la pression d'eau sur la machine à laver du process qui est l'équipement le plus consommateur d'eau ;• arrêt manuel de la pompe de prélèvement dans le forage n°2 en fonction du volume journalier prélevé (le forage n°1 sera maintenu à l'arrêt pendant toute la période de vigilance).
Les éléments présentés et transmis par l'exploitant par mail du 26/07/2023 concernant le volume journalier prélevé sur la période du 17 au 26/07/2023 montrent un seul dépassement du volume maximal journalier en alerte renforcée : le 18/07/2023, volume prélevé de 77 m ³ pour une limite à 73,8 m ³ /j.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Volume de référence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.
Constats : Pas d'écart constatés.
Observations : Les éléments présentés montrent : <ul style="list-style-type: none">moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année 2022 : 74 m³ ;moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil « juillet - août - septembre » de l'année 2022 : 82 m³. Le volume de référence pris en compte par l'exploitant est de 82 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en œuvre des réductions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réductions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : Pas d'écart constatés.
Observations : L'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire classe la commune de Château-Renault (bassin de la Brenne et de la Masse) du niveau de gravité sécheresse « vigilance » au niveau « alerte renforcée ». L'exploitant a mis en œuvre des mesures de réduction à compter du lundi 17/07/2023 (pas d'activité entre le 14/07/2023 et le 16/07/2023).
Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Documents à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Documents à disposition
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. – L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées: 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Pas d'écart constatés.
Observations : Les éléments suivants ont été présentés par l'exploitant :
1° : <ul style="list-style-type: none">• forage n°1 (Référence Agence de l'eau : 412) - Nature de la ressource : Nappe profonde ;• forage n°2 (Référence Agence de l'eau : 2118) - Nature de la ressource : Nappe profonde ;• Eau de ville (Château-Renault) – non utilisée en production ;• Les fichiers de suivi des volumes prélevés, rejetés et consommés ont été présentés lors de la visite.
2° : Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ont été présentés (voir point de contrôle n°6 du présent rapport).
3° : Pas d'usage de ce type (voir point n°8 du présent rapport concernant la fuite constatée par l'exploitant sur son réseau alimentant les poteaux incendie internes à l'établissement).
4° : La procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 est disponible et affichée sur site, l'exploitant a également précisé que cette procédure a également été envoyée par mail à l'ensemble des collaborateurs. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le support de la formation sur « l'économie d'eau » réalisée en interne le 20/07/2023 pour l'ensemble du personnel présent et a précisé qu'un point quotidien sur ce sujet est réalisé lors de la réunion avec les différents services.
5° : non concerné.
6° : L'exploitant a évoqué les améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Disponibilité des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 - II et III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. – L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : Pas d'écart constatés.
Observations : II. – Les éléments relatifs aux points pour lesquels l'exploitant est concerné ont été présentés lors de la visite. III. – Les éléments concernant le 1° ont été présentés par l'exploitant. L'exploitant veillera à établir au plus tard le 05/10/2023 les éléments mentionnés au 6° de l'article 4-I de l'arrêté ministériel précité. Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réseau d'eau pour poteaux incendie et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2010, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers. Il dispose notamment en permanence : [...] - des robinets d'incendie armés [...] Les moyens de lutte contre l'incendie comportent également un réseau public ou privé alimentant 3 poteaux d'incendie normalisés, respectivement à raison de 55 m ³ /h, 67 m ³ /h et 70 m ³ /h, situés à moins de 200 m de l'établissement. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter également des R.I.A.
Constats : Le réseau d'eau dédié aux poteaux incendie et aux RIA ne peut être considéré comme en bon état (présente d'une fuite).
Observations : L'exploitant a précisé : <ul style="list-style-type: none">• qu'une consommation d'eau de 222 m³ a été constatée en 2022 sur le réseau d'eau dédié aux poteaux incendie internes à l'établissement ;• cette consommation est due à une fuite sur ce réseau ;• le réseau est actuellement fermé en amont de la fuite et qu'en cas de besoin, celui-ci pourra être ouvert afin de pouvoir utiliser les poteaux incendie ;• avoir informé les pompiers de la situation.
Du fait de la présence d'une fuite sur le réseau d'eau dédié aux poteaux incendie et aux RIA, celui-ci ne peut être considéré comme en bon état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet